

voyant à l'émission de permis pour les services de transport aérien réguliers interurbains et internationaux comme moyen de contrôle et de réglementation de ces services.

Le contrôleur de l'aviation civile est le fonctionnaire en charge de la Division de l'Aviation Civile du Ministère des Transports. Aux fins de s'acquitter des attributions et des fonctions qui lui sont dévolues, la Division se compose des sections suivantes: (1) administration, (2) règlements de la navigation aérienne, (3) routes aériennes et aéroports, et (4) inspectorat des avions. Un aperçu des fonctions de chacune de ces sections est donné sous chaque en-tête particulier

Certaines routes aériennes désignées par ordre en conseil, subordonnement à l'article 15, partie III de la loi des transports de 1938, peuvent être autorisées par la Commission des Transports du Canada. La Division de l'Aviation Civile collabore avec la Commission en émettant un permis conformément à la loi de l'aéronautique qu'après que le service a été approuvé par la Commission des Transports. Les permis émis par la Division de l'Aviation Civile portent généralement sur la sécurité d'opération de ces services tandis que ceux émis par la Commission des Transports portent sur la commodité et la nécessité publiques, la solvabilité, etc.

**Section de l'administration.**—Cette section se divise en trois sous-sections: Contrôle général, Comptabilité, et Renseignements et Publications.

**Section des règlements de la navigation aérienne.**—Le surintendant des règlements de la navigation aérienne relève de cette section. Ses attributions comprennent l'inspection et l'enregistrement des avions de même que l'émission de leurs certificats d'aéronavigabilité; l'examen des pilotes et des mécaniciens et l'émission de leurs brevets; la surveillance des aéroclubs; la prévention des envolées dangereuses; les enquêtes sur les causes des accidents d'avion, et l'aviation internationale.

**Règlements spéciaux.**—Les règlements de 1939 délimitant les zones d'aéroport, et ceux de 1940 régissant la défense aérienne du Canada sont entrés en vigueur après les débuts des hostilités en 1939. Les règlements de zonage défendent l'érection de structures qui pourraient être un danger pour la navigation aérienne dans le voisinage des aéroports servant directement ou indirectement à des fins militaires.

Les règlements régissant la défense aérienne du Canada, élaborés en collaboration avec les services de défense, définissent un certain nombre de régions où la navigation aérienne est interdite; défendent la navigation des avions privés sans une permission spéciale; établissent les conditions d'entrée au pays des avions étrangers et indiquent la procédure générale en ce qui concerne la navigation aérienne jugée nécessaire dans l'intérêt de la sécurité nationale.

**Section des routes aériennes et des aéroports.**—Les attributions de cette section comprennent l'inspection, l'émission des permis et l'enregistrement des aéroports et des bases d'hydravions; l'émission des permis pour les opérations de transport aérien régulières; la construction et l'entretien des aéroports et des aérodromes intermédiaires sur certains tronçons de la route Trans-Canada qui ne sont pas desservis par les aéroports municipaux; l'aide aux municipalités dans la préparation des plans et la construction des aéroports municipaux; l'éclairage des aéroports et des routes aériennes du Gouvernement; le développement et l'établissement de sites radiophoniques de repérage et l'érection de postes de repérage, à l'exception de l'installation de l'outillage radiophonique qui est faite par la Division de la Radio;